

Règlement général d'utilisation des piscines de Vevey-Corseaux Plage

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de l'installation sportive Vevey-Corseaux Plage de la Ville de Vevey.

1. Les piscines et le restaurant Trattoria de Vevey-Corseaux Plage sont la propriété de la commune de Vevey.

Les installations sont administrées et exploitées par la direction de l'Education, Jeunesse et Sports de la ville de Vevey, agissant par délégation de la Municipalité.

Elles sont placées sous la surveillance directe du responsable ou de son remplaçant.

2. La période et les heures d'ouverture sont fixées par la Municipalité de Vevey et publiées dans la presse locale.

L'heure de fermeture peut être modifiée en tout temps selon les conditions météorologiques.

3. Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Les enfants de moins de 16 ans non accompagnés quitteront l'établissement à 20h00 au plus tard.

4. Le tarif est fixé par la Municipalité. Il fait partie intégrante du présent règlement.

Le billet normal d'entrée n'est valable qu'une seule fois. Une contre-marque peut exceptionnellement être demandée à la caisse lors d'une sortie temporaire de la piscine.

Toute entrée frauduleuse à la piscine fera l'objet d'un constat écrit, signé du contrevenant, lequel pourra être sanctionné dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires.

5. L'ordre et la bienséance sont exigés dans toute l'enceinte du complexe.
6. Les installations sont placées sous la sauvegarde du public. Toute déprédation causée volontairement fera l'objet d'une sanction. Son auteur supportera les frais de remise en état.
7. Les personnes atteintes de maladie de la peau ou de maladie contagieuse ne peuvent être admises dans l'établissement.
8. Il est interdit notamment :

- a) D'amener un animal,
- b) D'accéder aux bassins, aux personnes portant d'autres vêtements qu'une tenue de bain,

- c) De pénétrer dans l'eau avec des pansements,
- d) De se dévêtir ou de s'habiller en dehors des vestiaires,
- e) De se pousser, de plonger ou de sauter aux endroits non réservés à cet effet,
- f) D'utiliser bouée, matelas pneumatique ou autre objet dans le bassin olympique et la piscine couverte,
- g) De jouer au football sur le gazon,
- h) De traverser les plantations et les barrières,
- i) De laisser trainer des bouteilles et autres objets,
- j) De prendre des photographies sans autorisation dans un but lucratif,
- k) D'utiliser un moyen sonore à haut volume,
- l) De s'approprier un casier privatif plus d'un jour,
- m) De fumer, de consommer des boissons et de pique-niquer dans le périmètre des bassins.

9. Il est prescrit :

- a) De se savonner uniquement dans les douches chaudes,
- b) De se doucher puis d'emprunter les passages des pédiluves pour se rendre dans la zone des bassins,
- c) D'essorer les costumes de bains mouillés dans les lavabos uniquement.

10. Les objets trouvés doivent être remis à la caisse, les objets perdus peuvent y être réclamés.

11. Les papiers, détritiques, mégots, etc. doivent être déposés dans les corbeilles ou récipient réservés à cet effet.

12. Le linge ou le matériel loués font l'objet de garantie. Ce montant ne sera pas restitué en cas de perte ou de détérioration.

13. Tout dégât constaté doit être signalé au responsable, à son remplaçant ou à la caisse de la piscine.

14. L'exploitant(e) décline toute responsabilité :

- a) Pour les cas de vol quels qu'ils soient (les valeurs peuvent être déposées à la caisse moyennant une taxe de dépôt),
- b) Pour les échanges d'habit ou autre objet de toute nature,
- c) Pour les accidents, quelle qu'en soient les causes et les circonstances.

15. En cas de nécessité, l'usage de tout ou d'une partie des bassins pourra être interdit temporairement, sans réduction du prix d'entrée.

16. Les moniteurs de natation ne peuvent donner de cours privés qu'avec l'autorisation de la Direction de l'Education, Jeunesse et Sports.

17. Toute réclamation doit être formulée par écrit et remise au gérant, ou adressée à la Direction de l'Education, Jeunesse et Sports.

18. Le fait de pénétrer dans le complexe balnéaire implique l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux instructions et observations du personnel de la piscine.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et retirer les abonnements s'il y a lieu, ceci sans indemnité et sans préjudices des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2013.
Entrée en vigueur du présent règlement le 25 avril 2013.

Le présent règlement remplace et annule tout règlement antérieur.

Le Syndic  Le Secrétaire 
Laurent Ballif  Grégoire Halter